

Préretraites

Préretraites

Focus : que se passe-t-il lorsque le salarié n'a plus droit aux allocations de préretraite progressive ? Peut-il repasser à temps plein ?

Préretraites

Les salariés qui cessent définitivement ou progressivement leur activité professionnelle avant 60 ans, peuvent bénéficier d'un revenu de remplacement dans les cas suivants :

- Préretraite amiante
- Préretraite licenciement
- Préretraite pour les métiers pénibles (CATS)
- Préretraite entreprise

	Bénéficiaires	Principales conditions	Initiative et accords requis	Allocation et ressources	Observations
Pré-retraite Licenciement (AS-FNE)	- salarié d'une entreprise du secteur marchand - 57 ans	- projet de licenciement économique et impossibilité de reclassement - salarié ayant au moins dix ans d'activité (dont un an dans	- convention préalable entre l'entreprise et la DDTEFP -adhésion volontaire du salarié	- 65% du salaire de référence, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, puis 50% sur la part entre un et deux plafonds de la Sécurité Sociale	Délai de carence équivalent au nombre de jours rémunérés au titre de l'indem-

	- 30 ans à titre exceptionnel	l'entreprise en cause) - contribution financière de l'entreprise et du salarié	du salarié à la convention	- min: 26,89 €/j - versement jusqu'à 60 ans et 160 trimestres validés (ou jusqu'à 65 ans)	nité compensatrice de congés payés.
Cessa- tion anti- cipée d'acti- vité (CATS) (Branche, entre- prise, Etat)	- salarié ayant travaillé 15 ans minimum à la chaîne, en équipes succes- sives, de nuit, ou handicapés - 55 ans (mais participation financière de l'Etat au plus tôt à 57 ans)	- employ- eurs : ceux qui, passés à 35h, appar- tiennent à des branches ayant conclu un accord national spéci- fique. - salarié : catégories éligibles déter- minées chaque année par l'entre- prise (postes pénibles) - contri- bution finan- cière de l'entre- prise	- accord profes- sionnel de branche puis accord d'entre- prise - adhésion volontaire du salarié au dispositif - conven- tion entre- prise / UNEDIC et Etat / UNEDIC - avenant au contrat	- 65% du salaire de référence, puis 50% sur la part entre un et deux plafonds de la Sécurité Sociale - versement jusqu'à 60 ans et 160 trimestres validés (ou jusqu'à 65 ans) - indem- nité de mise à la retraite	La partici- pation finan- cière de l'Etat va de 20% (adhé- sion à 55 ans) à 50% (adhé- sion à 57 ans ou plus) Un rappel dans l'entre- prise est pos- sible par voie d'accord de branche.

		totale jusqu'à 57 ans	ou salarié		
Amiante	- Salarié d'une entreprise avec amiante figurant sur un arrêté - entre 50 et 60 ans.	- Prendre l'initiative de la rupture du contrat de travail - Demande à la CRAM		- 65 % du salaire de référence dans la limite de 50 % de la sécurité sociale	- aucune possibilité de cumul

Focus : que se passe-t-il lorsque le salarié n'a plus droit aux allocations de préretraite progressive ? Peut-il repasser à temps plein ?

L'arrêt du versement des allocations de préretraite progressive n'emporte pas l'extinction du contrat de travail.

Le salarié n'a pas l'obligation de demander sa mise à la retraite ; l'employeur n'a pas davantage l'obligation de procéder à la mise en retraite.

Le salarié ne peut pas exiger de reprendre un temps plein ; l'employeur n'a pas l'obligation de proposer au salarié de reprendre un emploi à temps plein.

(Cass. soc. 12-11-2002, n° 00-42-730).